



**GOVERNEMENT DE LA RÉGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE**

LE MINISTRE-PRÉSIDENT

CONTACT Frédéric Leroi  
T 02 506 32 45 - F 02 514 40 22  
fleroi@gov.brussels

**Par courriel**

A l'attention de Monsieur Mohamed AZOUZI

Bruxelles,

**22 FEV. 2022**

Annexe : 1

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs – Votre courriel du 27 janvier 2022.**

Monsieur Azouzi,

Votre demande envoyée par courriel daté du 27 janvier dernier et destinée à solliciter l'accès à des documents administratifs sur base de l'article 18 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après DOC) a retenu notre meilleure attention.

Au sujet de votre demande concernant la communication du *curriculum vitae* des commissaires et des « délégués » du Gouvernement, sachez que les personnes concernées ont éventuellement produit ou remis ce document lors d'une procédure où ils étaient candidats à un poste particulier. L'objectif de sa transmission, si elle était exigée, a dû être alors clairement défini, par les instances concernées, comme destiné à évaluer l'adéquation entre la candidature et la fonction à pourvoir. Dans ce contexte, les intéressés n'ont pas accordé leur autorisation expresse pour qu'il soit utilisé à un autre but que celui prévu initialement, ni qu'il soit rendu public voire publié. Par conséquent, conformément aux principes du RGPD qui régissent le traitement des données personnelles, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée prévu tel que prévu à l'article 19, § 2, 1° des DOC, il ne nous est donc pas permis de les diffuser. À ce propos, nous présumons que vous êtes le responsable du traitement au sens du RGPD et que nous pouvons renvoyer vers vous en cas de questionnement des intéressés ou de l'Autorité de protection des données.

Pour le surplus, comme expliqué par après nous vous renvoyons vers l'obligation légale (principe de finalité) de publication réalisée annuellement par la Cour des comptes (responsable de traitement). De plus, dans le cadre des désignations, l'adoption formelle d'un arrêté du Gouvernement n'est pas une formalité administrative obligatoire.

Pour en revenir aux commissaires, en vertu de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, plus précisément pour les organismes de catégorie B, C et D (liste à l'article 1<sup>er</sup>), les articles 9 et 10 entre autres constituent le fondement légal des compétences des commissaires du Gouvernement (voyez, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1954/03/16/1954031601/justel>). Étant donné que les OIP doivent être créés par une Ordonnance, celle-ci peut prévoir des dispositions spécifiques. Pour ce qui a trait aux structures qui ne sont pas créées par Ordonnance (exemple: asbl), les missions des commissaires du Gouvernement sont décrites directement dans les statuts.

Les éventuelles rémunérations et avantages en nature des commissaires sont quant à eux déterminés par les organes de gestion des différentes structures. L'Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois prévoit des obligations de publications en la matière (voyez, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/12/14/2017032098/justel>). Ainsi, si l'on prend l'exemple de la STIB, vous trouverez les informations utiles dans la rubrique « transparence » du site internet de la STIB

([https://www.stib-mivb.be/iri/go/km/docs/WEBSITE\\_RES/Attachments/Rapports%20annuels/Rapports%20transparence/STIB%20-%20rapport](https://www.stib-mivb.be/iri/go/km/docs/WEBSITE_RES/Attachments/Rapports%20annuels/Rapports%20transparence/STIB%20-%20rapport)).

Enfin, j'attire aussi votre attention sur l'arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 janvier 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois qui prévoit des limitations aux rémunérations des mandataires publics (voyez, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/24/2019030110/justel>).

Par ailleurs, pour ce qui concerne notamment les mandats rémunérés des commissaires, nous attirons votre attention sur l'article 7, § 3, des lois spéciale et ordinaire du 26 juin 2004 exécutant et complétant les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine prévoyant une publication annuelle au Moniteur belge et ce, directement par la Cour des comptes. Ainsi, vous pouvez consulter les données concernant les mandats exercés en 2020 sur le lien suivant ([http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/02/14\\_1.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/02/14_1.pdf)) et pour les années antérieures sur le lien suivant (<https://www.ccrek.be/FR/Mandats/Archive.html>). Pour ce qui concerne les mandats exercés durant l'année 2021, les données vont être récoltées et transmises dans les prochaines semaines via une application propre à la Cour des comptes. Celles-ci feront l'objet ultérieurement d'une publication au Moniteur par cette dernière.

Enfin, au sujet des décisions éventuellement suspendues par les commissaires du Gouvernement, nous n'avons connaissance que d'un seul recours exercé en juin 2021 par un commissaire du Gouvernement à l'encontre de la décision du comité de gestion de la STIB de ne pas interjeter appel de sa condamnation pour discrimination (en matière de port de signes convictionnels) suite à une ordonnance du tribunal du travail de Bruxelles du 3 mai 2021. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'a pas suivi et adopté le 22 juillet 2021 une position en matière de neutralité des agent (jointe à la présente).

Pour conclure, il n'existe aucune obligation légale prescrivant la rédaction et la transmission d'un rapport annuel dans le chef des commissaires du Gouvernement.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel, nous vous prions de croire, Monsieur Azouzi, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Ministre-Président,



Rudi Vervoort



Bruxelles, jeudi 22 juillet 2021

**GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE  
NOTIFICATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DU JEUDI 22 JUILLET 2021**

---

**POINT 33**

**STIB – Neutralité des agents**

**(GRBC-RV-EV-BC-SG-AM-NB-PS-BT-10.73641)**

**Décision:**

Accord.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Approuve la présente note ;
- Confirme que le principe de base, en ce qui concerne l'apparence des membres du personnel de la STIB, reste l'interdiction des signes convictionnels. Ce principe connaîtra des dérogations pour les fonctions qui ne relèvent pas d'une fonction d'autorité (contrainte) ou qui ne sont pas en contact relationnel avec le public. Une liste descriptive de ces fonctions sera établie sur proposition du management. Le principe de neutralité exclusive reste donc bien la règle générale pour les autres fonctions ;
- Charge la Ministre en charge de la Mobilité de communiquer formellement à la direction générale de la STIB la présente décision et ses implications sur le règlement de travail de la STIB. L'adaptation du règlement de travail se fera à l'initiative du management et dans le respect de la concertation sociale sur la base des réalités fonctionnelles de l'entreprise ;
- Charge le Ministre Président de présenter au Gouvernement un avant-projet d'ordonnance visant à interdire dans les services et entreprises publiques de la région bruxelloises toute forme de prosélytisme ainsi que toute forme d'organisation du travail en lien avec l'appartenance convictionnelle des agents qui pourraient conduire à des normes différenciées ;
- Se déclare favorable à une initiative du Parlement bruxellois visant à organiser rapidement un débat public sur cette question, avec une large dimension participative et citoyenne.

Cette décision et de notification immédiate.

Le Secrétaire,

Eric MERCENIER